

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 70 INT-CAB-BEL du 12 avril 1982 portant création de postes de police dans les préfectures du Golfe, de Kloto et de TONE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé des postes de polices dans les préfectures suivantes :

I - PREFECTURE DU GOLFE

Le Poste de police d'Agoué-Nyivé

II - PREFECTURE DE KLOTO

Le Poste de police d'Agou-Gadzefe

III - PREFECTURE DU TONE

Le Poste de police de Mandouri.

Art. 2 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1982

K.T.D. LACLE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 676/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'AEROCUB du Togo de la somme de Six Millions (6.000.000) de francs CFA, représentant les frais de pilotage des candidats retenus pour suivre des entraînements de pilote au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 300 349-61 BTC - Tokoin - Lomé au nom dudit AEROCUB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 26 chapitre 91-02-00-99.

Décision n° 678/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit du haut-commissariat au Tourisme, de la somme de treize millions cent cinq mille (13.105.000) francs CFA, représentant le montant des frais d'organisation matérielle du 7^e Congrès annuel de la section africaine de l'association des agents du voyage (AFRICA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 O.N.T.T. ouvert auprès du trésor public du Togo, au nom de M. TAZZOU Kokou - régisseur de l'office national togolais du Tourisme à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 - Code 08, chapitre 83.02.00.99. (« conférences internationales »).

Décision n° 680/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit du haut-commissariat au Tourisme,

de la somme de cinq millions neuf cent dix mille (5.910 000) francs CFA représentant le complément du montant des frais d'organisation matérielle du 7^e congrès annuel de la section africaine de l'association des agents de voyage (AFRICA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ONTT, ouvert auprès du trésor public du Togo au nom de M. TAZZO Kokou, régisseur de l'office national togolais du Tourisme à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 - Code 08 chapitre 83.02.00.99. (Conférences internationales).

Décision n° 723/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit des athlètes togolais, de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant le montant des indemnités forfaitaires de séjour des athlètes retenus pour suivre un stage organisé par la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des Pays d'expression française, à Dakar (Sénégal) du 20 mars au 4 avril 1982.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de M. AYI Komi Amétéfé, régisseur du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture pour paiement aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général 1982, Code 08 chapitre 62-00-00-99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 724/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour de Lomé, de la somme de cinquante et un mille deux cents (51.200) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu à Tové le 7 novembre 1980 à 16 h 40 par le véhicule RTG n° 4337 appartenant à l'ORPV de Notsé et conduit par M. Dogbé Kodzo Gamon, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9841 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08 chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 727/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse nationale de crédit agricole, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA, dans le cadre du plan d'assainissement de ladite société.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 30126 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom de la CNCA à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08 chapitre 62-00-00-99 (régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 786/MEF/FCS du 28/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise de promotion pour le développement (Togoprom), de la somme de